



SÉANCE
DE LA
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS
DU 22 AVRIL 1896

Présidence de M. CHEYSSON, président.

Sommaire. — M. Chenest. — Membres nouveaux. — Suite de la discussion du rapport de M. P. Nourrisson sur *la poursuite des crimes et délits par les Associations*: MM. H. Joly, Larnaude, Greffier, G. Picot, Tommy Martin, Louis Rivière, Camoin de Vence, Bérenger, Nourrisson, Morel d'Arleux, Cheysson, le pasteur Robin.

La séance est ouverte à 4 heures.

Excusés: M^{me} Dupuy, MM. Léon Devin, Bétolaud, Félix Voisin, Petit, G. Le Poittevin, Comolet, Géraud, etc...

Le procès-verbal de la séance de mars, lu par M. Lambert, *secrétaire*, est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Mesdames, Messieurs, depuis notre dernière séance, M. l'avocat général Chenest, membre de notre Conseil de direction, a succombé à la longue et douloureuse maladie qui le tenait éloigné de nous.

Quoique jeune encore (il n'avait que 46 ans) il avait gravi tous les échelons de la carrière judiciaire, jusqu'au plus élevé. Il avait été substitut à Castellanne, puis à Digne, procureur à Briangon, substitut à la Cour de Poitiers, avocat général à Lyon, procureur de la République dans cette même ville, procureur général à Douai, procureur de la République à Paris, à la fin de 1894. Il n'avait pas tardé à quitter ce poste pour celui d'avocat général à la Cour de cassation, à la suite d'incidents que vous n'avez certainement pas oubliés et qui, je puis le dire, avaient laissé com-

plètement intacts le respect et l'estime pour sa personne et pour son caractère, si même ils ne les avaient grandis. (*Très bien!*)

A en juger par tout ce qu'il avait fait dans cette carrière si courte et si bien remplie, on peut conjecturer tout ce qui lui restait encore à faire, si le sort n'en avait pas disposé autrement. Sa perte est donc un coup très sensible qui atteint non seulement la Cour de cassation, mais encore la magistrature tout entière. Elle en est un également pour notre Compagnie qui s'honorait d'avoir en M. Chenest un très précieux collaborateur et qui venait précisément de lui confier l'étude de l'importante question de l'alcoolisme.

Je suis donc certain d'être votre interprète à tous en envoyant à sa famille l'expression de nos plus douloureux regrets. (*Très bien! — Marques unanimes d'assentiment.*)

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL informe l'Assemblée que, dans sa dernière séance, le Conseil de direction a admis comme membres titulaires :

MM. Paul Thomas, avocat à Béziers;
Raoul de la Grasserie, juge au tribunal civil de Rennes;
Edmond Fenaux, directeur de la prison centrale de Gand;

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du remarquable exposé de notre collègue M. Nourrisson, sur la poursuite des crimes et délits par les Associations.

M. Henri JOLY, *doyen honoraire de Faculté*. — J'ai au moins deux raisons pour prendre la parole. D'abord j'ai un peu la responsabilité de la mise à l'ordre du jour de ce beau sujet. Ensuite il faut que je me lave d'une accusation portée contre moi dans le *Bulletin* même: Un des écrivains qui ont protesté contre la proposition de M. Nourrisson m'a accusé d'avoir proposé une mesure dont le résultat serait que les citoyens français passeraient leur temps à s'arrêter les uns les autres.

Je crois que, si cette accusation n'avait été connue que des membres habituels de ces séances, je n'aurais pas besoin de protester bien énergiquement, car je ne pense pas leur avoir jamais donné l'idée d'un homme porté à des propositions aussi anarchistes. En effet, jamais je n'ai songé, et personne de ceux qui partagent mes opinions, M. Nourrisson particulièrement, n'a songé à

demander pour de simples particuliers ni pour des associations le droit d'arrestation; jamais nous n'avons demandé, par exemple, pour la Société contre la licence des rues, le droit d'aller employer les vendeuses dans les kiosques ou d'arrêter dans leur cabinet de travail les rédacteurs de journaux pornographiques, qui se défendraient peut-être à coups de revolver.

Ce qui, paraît-il, a donné lieu à cette interprétation, c'est que j'avais, à titre d'exemple du secours que, sous une forme ou sous une autre, certaines Sociétés peuvent apporter à l'État, cité le succès de certaines collectivités ayant réussi à faire arrêter des malfaiteurs que la police de l'État n'arrêtait pas. J'ai donné cela à titre d'exemple. Mais *aider* à arrêter ne veut pas dire arrêter soi-même. Prêter à quelqu'un secours dans son office, ce n'est pas usurper ses attributions et ses fonctions.

Je me rappelais précisément, en citant ces exemples, ces faits, que vous connaissez à coup sûr, d'un caissier d'une grande Compagnie de chemins de fer arrêté en Amérique avec l'aide et sur les indications fournies par les agents de la Compagnie, d'un caissier de la Banque de France arrêté également en Amérique, parce que cette Banque avait envoyé des agents à elle qui ont indiqué la trace du coupable aux magistrats.

Il n'est donc pas question de donner aux Associations un droit exorbitant. C'est toujours le pouvoir judiciaire qui demeurera seul chargé de l'arrestation, comme c'est lui qui demeurera seul chargé de la répression.

Du reste, M. Nourrisson, à la dernière séance, a fait avancer beaucoup la question par la modération, le bon sens et la clarté avec lesquels il a soutenu ses conclusions.

Cependant, on n'a pas été convaincu. Vous avez entendu ici, bien qu'avec un accent moins résolu, les objections qu'avait déjà faites dans notre *Bulletin* un honorable membre du Parquet. Les voici: d'abord il ne comprend pas qu'on puisse donner à une collectivité, des droits qui n'appartiendraient pas aux simples particuliers qui la composent. Il ajoute que, si ces simples particuliers ont les mêmes droits, ils n'ont qu'à les exercer: suivant lui, superposer à leur droit, le droit de l'Association tout entière, serait faire double emploi.

Mais, d'abord, il ne me paraît pas du tout prouvé qu'une collectivité organisée n'ait absolument comme droits que ceux des membres qui la composent; c'est là une assertion extrêmement discutable et sur laquelle je ferai les réserves les plus expresses.

Non, il n'est pas prouvé du tout que les groupes sociaux comme la famille, comme les grandes compagnies, comme l'État, n'aient pas des droits qui leur soient propres et que leurs droits ne soient absolument que le total et l'addition des droits de chacun des particuliers pris séparément. Il me paraît, au contraire, évident que certaines relations, certains caractères et certains droits importants n'existent qu'en vertu et en conséquence de la constitution même du groupe. Mais, comme nous n'avons pas l'habitude ici de nous déployer sur le terrain philosophique, je me borne à dire ceci :

Supposons que l'Association n'ait pas d'autres droits que l'ensemble des droits des simples particuliers qui entrent chez elle ! Il ne s'agit pas tant ici de créer un droit que de donner au droit qui existe les moyens de se défendre avec vigilance et efficacité. Eh bien ! est-ce que le droit de poursuite par les Associations ne donnerait pas au droit des individus qui les composent des garanties qui n'existent pas ? Car enfin, on vient nous dire : « Puisque les simples particuliers qui composent l'Association ont les mêmes droits que l'Association tout entière, qu'ils exercent ces droits à leurs risques et périls... » Mais, précisément, il y a des particuliers qui reculent devant ce péril et ce risque. Direz-vous que c'est, de leur part, une pure défaillance ? Nierez-vous que la plus élémentaire prudence et le souci légitime d'intérêts plus immédiats leur en fassent le plus souvent une nécessité ? Vous étonnerez-vous donc qu'ils soient bien aises que ces risques et périls soient assumés par une Association solidement organisée ? Nierez-vous que, si cette dernière se substitue à eux, ce soit avec des garanties de maturité et de sûreté qu'un simple particulier peut rarement fournir ?

C'est ici que M. le conseiller Félix Voisin nous dit : « Nous sommes défiants ; le droit de citation directe exercé par un simple particulier ne donne pas de bons résultats : l'action est généralement mal engagée ; elle est toujours très passionnée et enfin se termine souvent par des insuccès... »

Soit ! je ferai sur ce dernier point les concessions que l'on voudra. Mais alors, les adversaires des conclusions de M. le Rapporteur croient-ils qu'il faille tout simplement s'en rapporter au ministère public, c'est-à-dire à l'État ? Je le crois volontiers ; si je ne me trompe, ils concluraient à supprimer toute espèce de droit de citation directe et à laisser le Parquet garantir tous les intérêts, donner satisfaction à tous, se substituer aux légitimes revendications de tous, enfin suffire à tout.

Eh bien ! nous, ce n'est pas ainsi que nous concluons. Nous ad-

mettons que le droit de citation directe des simples particuliers est très souvent abusif, souvent mal dirigé, mal défendu. Mais nous disons : entre le simple individu, qui n'est pas toujours bien outillé, ni bien éclairé, et l'État, qui ne peut tout faire, il faut introduire la garantie du droit de poursuite par certaines Associations déléguées.

On prétend que ce droit aurait les mêmes inconvénients que le droit de citation directe donné aux individus. Mais c'est là une assertion gratuite, et je ne vois pas sur quoi s'appuie cette hypothèse.

La prévision contraire ne paraît pas plus logique, et je l'appuierai par des faits. Il nous est facile de faire la comparaison des résultats auxquels aboutissent en somme les différents modes de poursuite, avec les résultats qu'ont, à l'étranger, les poursuites exercées précisément par des Associations.

Reportez-vous à la statistique judiciaire de 1892 (tableau XXXIII, je crois). Là sont comparées des choses comparables. On a, par exemple, éliminé les poursuites contre les enfants ; là, en effet, il y a des poursuites qui sont destinées à aboutir à un acquittement ; (je n'ai pas besoin de vous le dire, l'acquittement, là, ne doit pas entrer en compte, puisqu'il arrive qu'on poursuit un enfant expressément pour le faire acquitter sur la question de discernement et l'envoyer dans une maison de correction). Je prends donc ce tableau parce que cette cause particulière de confusion en est écartée. Or j'y lis que les poursuites exercées par les simples particuliers ont 32 p. 100 d'acquittements ; que celles exercées par le Parquet en ont 6 p. 100 et que celles exercées par des administrations publiques en ont 2 p. 100.

De quel chiffre, suivant toute vraisemblance (puisque nous n'avons pas l'expérience chez nous), auraient chance de se rapprocher les poursuites exercées par les Associations ? Elles se rapprocheraient certainement du résultat des poursuites exercées par les administrations. De part et d'autre il s'agit d'une collectivité ; de part et d'autre il y a des responsabilités sociales, il y a direction traditionnelle, il y a aptitude à la réflexion et au sang-froid, permanence dans les conseils, il y a enfin une certaine responsabilité, ne fût-ce que devant le trésorier et devant le conseil d'administration. Par conséquent, je crois que, s'il y a une comparaison à faire, c'est entre une collectivité et une collectivité qu'il faut l'instituer, beaucoup plus qu'entre une collectivité et un simple particulier.

Reportons-nous maintenant à l'étranger. La grande Société anglaise pour prévenir la cruauté envers les enfants, dont M. Nourrisson nous a parlé, a mis dix ans à avoir une existence tout à fait normale. Dans des rapports que j'ai lus, elle divise elle-même son histoire d'hier en deux périodes : dans la première, qui était celle des tâtonnements, elle a eu 10 p. 100 d'acquittements ; dans la seconde, elle n'en a plus que 5 p. 100 ; et, dans l'année qui commence la troisième, M. Nourrisson nous a dit que la proportion tombe déjà au-dessous de 5 p. 100. C'est un chiffre extrêmement favorable, surtout si l'on considère que les échecs du ministère public en France sont de 6 p. 100.

Pourquoi la Société anglaise a-t-elle eu 10 p. 100 d'acquittements, et ensuite est-elle tombée à 5 et au-dessous ? D'abord, tout le monde a besoin de faire son éducation, les Sociétés comme les simples particuliers. Je crois, d'ailleurs, que les Sociétés françaises, elles aussi, profiteraient de l'expérience ; la faible proportion même que le Parquet obtient aujourd'hui est le résultat d'un progrès antérieur ; le Parquet a souvent eu des chiffres plus défavorables !... Mais il y a une autre raison : c'est que la Société anglaise envoie des avertissements sur lesquels elle inscrit les principales condamnations qu'elle a obtenues. M. Nourrisson vous l'a dit : Si la Société connaît un cas qui menace d'être scandaleux, elle envoie sous pli cacheté un petit avertissement qui rappelle ce qu'elle peut faire, et il arrive souvent que l'individu ainsi... je ne dirai pas menacé, mais averti, se corrige. Par conséquent la Société n'a plus à poursuivre dorénavant que des cas parfaitement avérés. Dans les cinq premières années, elle n'était pas dans une situation aussi favorable, parce qu'elle n'avait pas autant de jugements à annoncer, et les individus qu'elle avertisait ne se trouvaient pas aussi efficacement intimidés.

Ne voyez-vous pas, Messieurs, qu'il y a là quelque chose d'analogue à ce que font nos administrations ? Celles-ci ont plus de succès que le Parquet parce que, elles aussi, avant toute espèce de poursuite, elles s'adressent à des individus dont la culpabilité est certaine, puisqu'ils transigent, — il faut bien admettre qu'elle l'est, — mais, enfin, dont la culpabilité n'est pas tellement évidente que l'Administration, de son côté, ne dût préférer la transaction à la poursuite. Cela prouve que, si l'affaire était venue devant le tribunal, il y aurait peut-être eu des incertitudes, des excuses spécieuses, des contradictions apparentes, qui auraient motivé un acquittement. Et l'Administration, usant de ce droit

de transaction qui fait capituler un certain nombre d'individus placés dans une situation douteuse, n'a plus à poursuivre, en quelque sorte qu'à coup sûr.

La Société anglaise qui envoie à domicile ce petit avertissement, dont M. Nourrisson pourrait vous donner la formule, use d'un procédé analogue ; elle a pu en user d'autant mieux que son existence devenait plus ancienne ; c'est ce qui explique que le nombre de ses succès aille toujours en diminuant et arrive même à être plus faible que celui du Parquet en France.

Je crois qu'il y a là plus qu'une conjecture, il y a une expérience positive. Je n'admets donc pas qu'on vienne nous dire que le droit de poursuite exercé par des Associations donnerait d'aussi mauvais résultats que le droit de citation individuelle.

Une autre crainte a été exprimée. On a dit : « Vous allez voir des Associations scandaleuses, des agences véreuses, des Sociétés qui se formeront pour faire du chantage. »

Cet argument m'étonne un peu. Dans un article dont on a bien voulu parler, je m'étais servi précisément du fait de l'existence de ces Sociétés-là pour réclamer l'existence de Sociétés parfaitement reconnues, agissant au grand air et au soleil. Pourquoi ? Parce que les agences véreuses, elles n'ont pas besoin de la loi ; elles s'en passent ; elles sont même faites contre la loi. Si donc vous refusez de régler par la loi, de constituer, en le limitant, le droit que nous réclamons pour des Sociétés légales, croyez-vous que vous empêcherez les autres d'exister ? Au contraire.

Plus la loi restreint le domaine dans lequel cette action peut se déployer avec le frein d'une responsabilité ouvertement acceptée, plus vous voyez cette action exercée d'une manière occulte et sans aucune espèce de garantie.

C'est dans l'ombre qu'on fait du chantage. Et c'est se montrer vraiment bien soupçonneux que de croire que des Sociétés sou-mises à la publicité de leurs statuts, à la publicité de leurs conseils, à la publicité de leur budget, de leurs comptes rendus, seront tentées de se comporter comme des agences ténébreuses ou comme des bandes de délinquants. Seraient-elles exposées à commettre quelques abus, je crois qu'elles ne les commettraient pas impunément, et que les Associations qui ne mériteraient aucune espèce de crédit auraient vite fait de disparaître.

Supposez, Messieurs, que, dans une même audience, le tribunal voie arriver une poursuite dirigée par une Société telle, par exemple, que la Société de M. Bérenger, et une poursuite exercée

par une Société légèrement constituée, visiblement destinée, par son organisation même, à ne pas durer. Comparez le crédit qu'auront l'une et l'autre.

Pensez aux frais que supportera la Société qui aura succombé et dites-moi si la jurisprudence aura de la peine à nous en débarrasser.

Il me reste à conclure.

La proposition que nous a développée M. Nourrisson mérite, à tous les points de vue, d'obtenir notre adhésion, d'abord à un point de vue auquel nous nous plaçons toujours, celui de la lutte contre le crime. Oui, c'est un droit vraiment nécessaire à beaucoup de Sociétés, sœurs de la nôtre, et dont un si grand nombre d'entre nous font partie. Les étrangers ont parfaitement vu que, quand on voulait protéger les enfants, il fallait que les Sociétés formées dans ce but pussent poursuivre elles-mêmes ceux qui font souffrir ces enfants ; que le droit de protéger les uns devait être garanti et fortifié par le droit de poursuivre les autres. Eh bien ! nous avons déjà en France des Comités de défense et des Sociétés de sauvetage et aussi des Sociétés qui luttent contre un danger s'ajoutant à tous ceux devant lesquels succombe la jeunesse, je veux dire la licence publique, le désordre affiché, l'immoralité faisant propagande. Celles-là, véritablement, ne peuvent se passer du droit de citation et de poursuite.

Mais je crois qu'il ne nous est pas défendu de nous placer à un point de vue encore plus général et plus élevé. Nous avons, récemment, étendu le cercle des questions que nous discutons.

Nos derniers *Bulletins*, si bien remplis, en portent la trace. Or, il ne faut pas se dissimuler que ceux qui demandent le droit de poursuite par les Associations ont l'intention de faire avancer indirectement (c'est leur droit) cette grande question de la liberté d'Association, si difficile à résoudre quand on veut la traiter en bloc devant les Pouvoirs publics. Vous le savez, si l'on veut obtenir une loi d'ensemble accordant toute la liberté possible, il n'y a rien de plus difficile. La bonne méthode est peut-être de demander une à une chaque partie importante du droit total. Le droit partiel que nous réclamons est destiné à faire prendre les Sociétés au sérieux, à y intéresser les personnes qui en font partie, à obtenir enfin des résultats qui, rendant service à tous les honnêtes gens, fassent apprécier par eux tous cette liberté si précieuse. Encore une fois ce sera là un résultat d'une très grande importance ; je crois que ceux qui le poursuivent sont bien dans l'esprit

de la Société générale des prisons et que, de plus, ils font acte de bons citoyens.

M. LARNAUDE, *professeur à la Faculté de droit*. — Je crois qu'il importe de préciser la portée de la réforme qui est proposée dans le rapport si substantiel et si net de M. Nourrisson pour pouvoir se prononcer sur son projet en connaissance de cause. Or il me semble que le changement qu'on se propose d'apporter aux règles de notre organisation judiciaire et de notre droit criminel se ramène en somme à l'idée suivante. On veut accorder aux Associations qui poursuivent un but humanitaire, moral, social, à certaines Associations sans but lucratif, le droit, qui leur est indispensable pour accomplir leur mission, d'intenter l'action publique toutes les fois qu'il s'agira d'une infraction à la loi pénale portant atteinte à l'un des intérêts généraux qui rentrent dans leur sphère d'action.

On se propose donc de donner à l'Association, il faut bien le reconnaître et le constater, un droit que n'a pas dans notre législation l'individu lui-même. L'individu ne peut agir en justice soit devant les tribunaux civils, soit devant les tribunaux administratifs, soit devant les juridictions criminelles que lorsque son intérêt est atteint, lésé. Il ne peut pas, s'il n'a à alléguer qu'une violation de la loi, laquelle ne porte atteinte à aucun de ses intérêts propres, demander devant les tribunaux le redressement de cette violation, qu'elle émane d'un particulier ou de l'Administration elle-même. Le principe fondamental de notre droit est que c'est à l'État seul de poursuivre l'application de la loi, lorsque sa violation ne porte atteinte qu'aux intérêts généraux.

Ce que demande M. Nourrisson, il ne faut pas le méconnaître, c'est une prérogative qui va donc plus loin que le droit de l'individu, c'est un droit qui va faire de l'Association, sur certains points, *parte in quâ*, un succédané de l'État, disons mieux : un auxiliaire de l'État. Ce n'est pas une extension du droit de l'individu à l'Association qu'on va réaliser ; c'est un démembrement ou plutôt un partage du droit de l'État dont on va faire profiter l'Association.

La question se pose donc dans des conditions tout à fait différentes dans notre pays qu'en Angleterre et aux États-Unis, où ce droit des Associations va de soi, puisqu'il existe au profit des individus.

Aussi, et vous me permettrez de le regretter, la réforme va-t-elle exiger chez nous pour se réaliser, le vote d'une loi, ce qui est quelquefois un peu long ! Je ne crois pas qu'on puisse, par

voie jurisprudentielle, étendant, élargissant la notion d'intérêt, concéder ce droit à des Associations, qui seraient considérées, à raison de leur but, comme représentant un intérêt général relatif à tel ou tel objet. Je ne crois pas non plus qu'on puisse faire concéder cette faculté aux Associations préalablement reconnues d'utilité publique, Associations auxquelles le Gouvernement conférerait cette prérogative en approuvant leurs statuts. La règle de notre droit, qu'il s'agit de modifier, appartient incontestablement à l'ordre législatif et c'est, par conséquent, au législateur seul qu'il appartient d'intervenir.

Sur tous ces points je crois que nous sommes d'accord et je n'insisterai pas davantage. Reste donc la question vraiment délicate, celle de l'opportunité qu'il peut y avoir à introduire ce changement dans notre législation.

Il est certain que la question est grave, car elle met en jeu plusieurs des principes essentiels de notre droit public : la concentration de l'action pénale dans les mains du ministère public, et, ce qui est plus important, peut-être, le caractère juridique et social des groupements sociaux, le rôle qu'ils jouent ou peuvent être appelés à jouer dans l'État moderne.

Peut-on, sans danger, conférer à des Associations le droit qu'a seul aujourd'hui le ministère public ?

Je dis tout de suite que je n'ai pas été très touché par les objections présentées avec beaucoup de force, d'ailleurs, à notre dernière réunion, par l'honorable M. Leloir. Je n'ai pas de grandes craintes sur l'atteinte que cette innovation peut porter au prestige du ministère public, ni sur les embarras que cette action concurrente ou parallèle de l'Association pourra lui susciter. Certes, nul plus que moi n'admire cette institution si française du ministère public, dont la meilleure justification est dans l'extension même qu'elle a prise dans tous les pays, même dans ceux qui, comme l'Angleterre, ont des mœurs judiciaires si différentes des nôtres. Je demande toutefois à appeler l'attention de l'Assemblée sur les inconvénients qui commencent à se révéler, et qui viennent peut-être de changements survenus dans notre organisation et aussi dans nos mœurs politiques, sur les inconvénients, dis-je, de cette concentration dans les mains du Gouvernement et de l'Administration, de toute action tendant à faire respecter les principes de l'ordre public.

D'une part, le ministère public, par une évolution lente, mais infaillible, car elle tient à son organisation même, en est venu à

dépendre plus étroitement que jamais du Gouvernement. Le ministère public n'a plus cette inamovibilité qui faisait une grande partie de sa force dans notre ancienne législation. Et peut-être cependant lui serait-elle plus utile encore aujourd'hui qu'autrefois, avec le caractère de plus en plus politique, avec l'esprit de parti, de plus en plus prépondérant, qui s'infiltrait partout, même dans ce qui devrait rester le plus fermé à des influences pareilles ! Je ne crois pas qu'il soit bon de faire dépendre en fait de tels ou tels électeurs, de tels ou tels hommes politiques, quels qu'ils soient, à quelque opinion qu'ils appartiennent, l'action de la justice. Or, c'est à quoi on s'expose en rattachant, d'une manière trop étroite (et peut-être ne peut-on pas faire autrement), le ministère public à l'organe politique par excellence de l'État, au Gouvernement.

L'action parallèle des Associations préalablement autorisées sur des objets d'ailleurs limités et rentrant dans le but qu'elles poursuivent est, à mon sens, un des moyens les plus simples et les plus efficaces de rendre la poursuite égale pour tous et de faire régner ici ce principe d'égalité dont on parle beaucoup, mais qu'on laisse trop souvent de côté.

Il ne faut pas craindre, j'insiste sur ce point, d'aller jusque-là, parcequ'avec la limitation du droit de poursuite telle qu'on la propose, il n'en résulte aucun danger d'affaiblissement pour l'action du ministère public. Sans doute, s'ils'agissait de donner ce droit à l'Association, en tant qu'Association, je comprendrais les objections et les scrupules manifestés à notre dernière réunion. On pourrait craindre qu'il ne se formât des Associations, des agences dont le seul but, peut-être, serait d'exploiter cette nouvelle source très fructueuse de revenus. Mais ce n'est pas là ce que nous proposons. Il s'agit uniquement de donner sur un point très limité, sur l'objet même de l'Association et pas sur un autre, le droit de poursuite à cette Association.

Et, dès lors, c'est plutôt avec joie que le ministère public devrait accueillir ces auxiliaires qui, non seulement le débarrasseraient fréquemment de poursuites qu'il n'a pas le temps d'intenter ou qu'il n'ose pas intenter pour des motifs qui n'arrêteraient pas ces Associations, mais qui, bien souvent, lui apporteraient le secours de leur expérience, de leurs connaissances techniques, de leur enseignement précieux !

Mais pourquoi, dira-t-on, ne pas accorder ce même droit aux individus ? Pour bien des raisons, que je signale rapidement.

La meilleure, à mon sens, est tirée de ce que, en droit, il n'est guère possible, à moins de revenir à l'accusation populaire, de concevoir l'individu, en tant qu'individu, comme représentant un intérêt d'ordre général. Rien n'est plus facile, au contraire, pour l'Association, dont la seule raison d'être, dont l'existence même ne s'explique que par l'idée qui lui sert de fondement.

J'ajoute que donner ce droit à l'individu, c'est multiplier les inconvénients et les abus de la citation directe. Dans l'état actuel des mœurs en France, telles qu'a contribué d'ailleurs à les faire l'institution du ministère public, on ne concevrait pas qu'un individu exerçât le droit de poursuite sans y être poussé par une idée de vengeance ou par un mobile plus honteux encore. Donner ce droit à l'individu, ce serait donc faire à la fois trop ou trop peu. Il faut nous borner à faire la réforme pour l'Association et pour l'Association spécialisée.

Par là, Messieurs, je reviens à un des côtés les plus importants de l'innovation qu'on nous propose. Il s'agit, en somme, de reconnaître et de consacrer pour l'Association le droit de vivre d'une vie un peu plus complète que celle qui lui a été reconnue jusqu'à ce jour, au moins dans notre pays. Et ceci, je n'hésite pas à le dire et à le répéter, me paraît une réforme d'une autre importance que celle qui est impliquée directement dans la proposition qui nous est soumise.

Il est possible que les groupements aient été trop forts à certaines époques historiques et qu'ils aient été pour l'État des rivaux dangereux. Mais il faut reconnaître, je crois, qu'aujourd'hui ils sont beaucoup trop faibles, et que l'État lui-même est intéressé à leur résurrection et à leur développement. L'État succombera sous le faix, si on ne vient pas à son aide, et l'aide ne peut venir que d'eux.

Vraiment on s'est fait, jusqu'à ces dernières années en France, de l'Association, du groupe, une idée singulière. Parcourez la plupart des dissertations juridiques écrites sur l'Association, sur les personnes morales; on ne les envisage partout que sous le point de vue du droit privé. On ne parle que de leur droit d'être propriétaires ou créancières, en redoutant d'ailleurs, surtout pour une certaine catégorie de biens, l'extension de leur patrimoine.

Cette idée, que je crois absolument fautive, me paraît venir de ce que la doctrine prend toujours comme point de départ l'individualisme simpliste qui est d'ailleurs à la base de notre droit. On assimile l'Association à l'individu, sans vouloir lui en donner

d'ailleurs tous les droits, mais surtout sans songer que l'Association peut avoir et exercer des droits qui n'appartiennent pas à l'individu. C'est là, Messieurs, qu'est l'erreur; l'Association, j'entends, bien entendu, l'Association sans but lucratif, est autre chose que la simple juxtaposition des droits qui peuvent appartenir aux individus qui la composent, de même que l'État a des droits et des obligations autres que ceux qui appartiennent aux individus qui le forment. Ce n'est pas de l'individu qu'il faut rapprocher l'Association, mais bien plutôt de l'État avec lequel elle offre les similitudes les plus frappantes. Ce n'est pas seulement sur le terrain du droit privé qu'il faut transporter l'Association, mais bien sur le terrain du droit public, et c'est là qu'il ne faut pas craindre d'envisager le rôle considérable qu'elle peut être appelée à jouer.

Or, je considère qu'ainsi posé, le problème comporte des solutions du plus haut intérêt. En se plaçant à ce point de vue, je crois qu'on peut dire que l'Association est à la fois un auxiliaire et pour l'État et pour l'individu. Il faut bien le reconnaître, la vie a de telles exigences que l'individu est obligé, par la force des choses, de se désintéresser de la poursuite de buts d'un grand intérêt, sans doute, mais qui ne sont pas pour lui d'un intérêt immédiat. C'est pour remplir les tâches que l'individu n'a ni le loisir, ni peut-être la force, ni même quelquefois le courage d'accomplir, qu'il fait appel à l'État.

Pourquoi donc n'y aurait-il pas, au-dessous de l'État, bien entendu, sous sa haute surveillance, des groupements qui se chargeraient, eux aussi, de certaines de ces tâches, qui seraient ainsi entre l'État et l'individu un intermédiaire, qui formeraient pour l'individu une première zone dans laquelle il se sentirait plus protégé, plus à son aise, parce que la force représentée par le groupement serait moins loin de lui?

Ce n'est pas, dit-on, la tradition française. La France n'est ni le pays des « leagues », ni le pays des « vereine », des Associations.

Qu'en sait-on? La tradition française, c'est bientôt dit! Mais qui donc peut prétendre avoir un esprit d'observation suffisamment pénétrant pour pouvoir dire d'une manière infaillible quelle est la tradition française? Si l'Association n'est pas dans nos mœurs, comme on le dit si souvent, c'est que, peut-être, il est trop difficile, trop peu intéressant ou même trop périlleux de s'associer. Et, d'ailleurs, l'observation est-elle bien exacte? Ne voyons-nous pas certaines Associations prendre un essor, un développement tout à fait remarquables? Serait-ce donc là un mouvement

isolé qui s'expliquerait uniquement par le caractère intéressé au premier chef des revendications syndicales? C'est bien peu vraisemblable. Je ne crois pas, pour ma part, que l'esprit d'Association répugne au caractère français. En serait-il ainsi, je pense qu'il serait du devoir de tous d'essayer sur ce point de réformer nos mœurs. Il faut d'ailleurs vraiment ne pas vouloir regarder autour de soi pour ne pas constater qu'il y a actuellement un très sérieux mouvement dans ce sens, que l'esprit d'Association grandit dans notre pays. Nous aiderons à ce mouvement, Messieurs, en demandant la réforme qu'on nous propose, car nous conférerons ainsi à beaucoup d'Associations un droit qui leur donnera une singulière importance, et qui, par suite, leur procurera une vitalité qu'elles ne peuvent pas avoir aujourd'hui, avec la parcimonieuse distribution qui leur a été faite de quelques maigres prérogatives, dans l'ordre du droit privé.

Je vois, Messieurs, pour certains pays, et je crois que le nôtre est du nombre, un autre avantage dans le développement de l'esprit d'Association, et, en particulier, dans la prérogative que vous voulez donner à certaines Sociétés. De plus en plus l'État devient, et c'est là une conséquence nécessaire de son organisation actuelle, très exclusif dans le choix de ceux qui ambitionnent l'honneur de le servir. Je ne dis pas qu'il trie ses fonctionnaires sur le volet, je veux simplement dire qu'il leur demande de justifier d'idées et d'opinions qu'ils peuvent ne pas avoir sans être pour cela des forces ou des valeurs négligeables.

D'un autre côté, le service public a ses exigences, ses nécessités, qui ne conviennent pas à tous les caractères, sans que ces caractères en soient moins honorables pour cela, ni moins dignes d'estime.

Que vont donc devenir ces forces et ces valeurs sociales qui ne demandent cependant qu'à s'employer dans l'intérêt public? Vaut-il donc mieux les laisser perdre? N'est-il pas préférable de créer pour elles les asiles qui leur permettront de s'utiliser au mieux des intérêts de tous?

Je ne crois pas que, sur ce point, l'hésitation soit possible. Il faut aider l'État; il faut s'habituer à voir exercer, sous sa haute surveillance et son contrôle d'ailleurs, par d'autres que par lui, des fonctions qui rentrent cependant dans sa sphère. Et pour cela il ne faut pas songer à l'individu. Il ne le peut pas ou ne le veut pas, peu importe. La vérité, c'est qu'il s'abstient et s'abstiendrait, même si on lui ouvrait la voie, aujourd'hui fermée d'ailleurs.

L'Association seule, le groupement composé de personnes offrant toutes les garanties peut remplir ce rôle.

Un mot pour terminer.

Une école, dont je suis loin de partager toutes les idées, réclame pour l'Association même les droits politiques. Nous allons beaucoup moins loin; car, au fond, ce que nous demandons, c'est une part de charges et de responsabilité. Et je ne vois pas vraiment ce qu'on pourrait répondre et objecter à ces groupements, dont l'amour du bien public est le ressort, et qui viennent simplement dire à l'État: Ce ne sont pas des droits que je revendique, c'est une partie de votre fardeau que je viens vous aider à porter, c'est votre écrasante responsabilité que je sollicite l'honneur de partager!

M. LE PRÉSIDENT. — Les très intéressantes observations que vous venez d'entendre, tant de la part de M. H. Joly que de la part de M. Larnaude, tendent à appuyer les conclusions du rapporteur. Il serait peut-être bon que la parole fût donnée maintenant à quelque membre de cette réunion qui voudrait les combattre.

M. GREFFIER, *président honoraire à la Cour de cassation*. — Il y a dans le Code d'instruction criminelle un article 30 qui déclare toute personne, qui a été témoin d'un attentat soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la propriété d'un individu, tenue de le signaler à la justice. Je crois être dans la vérité en disant que bien peu de citoyens obéissent à cette prescription.

Ne confondons pas le dénonciateur avec le plaignant. On se plaint d'un fait qui vous a causé préjudice plus ou moins directement; quand on dénonce, au contraire, on peut n'avoir aucun intérêt personnel et être animé de sentiments bien différents, les uns excellents, les autres blâmables. Eh bien! quand j'ai relu cet article de notre Code, j'ai toujours été frappé de ce fait, que les citoyens ont non seulement le droit, mais le devoir (devoir auquel, je le veux bien, la loi n'a pas mis de sanction) de dénoncer les crimes qui viennent à leur connaissance.

Pourquoi donc n'use-t-on pas de ce droit? Pourquoi les particuliers restent-ils ainsi, chez eux et même dans la rue, si souvent indifférents à la vue d'un fait plus ou moins grave et ne vont-ils pas le dénoncer à l'autorité compétente? Je n'hésite pas à le

dire: C'est parce qu'en France, l'on considère, à tort peut-être, la dénonciation comme contraire à nos mœurs et à notre caractère. Ce sentiment se manifeste de très bonne heure dans notre vie. Dans les lycées, on appelle *délateurs* et *rapporteurs* les enfants qui vont, spontanément, dénoncer les faits dont ils ont été témoins, et ils sont très mal vus par leurs camarades et j'oserais dire par leurs maîtres. Cela tient, je le répète, à ce que l'on considère ces actes comme contraires à l'esprit généreux du Français; on n'admet pas la dénonciation par un particulier dans une circonstance qui ne lui cause aucun préjudice.

A ce premier point de vue, je trouve que nous ne devons pas proposer une loi qui ne découlerait pas des mœurs et ne serait pas d'une indéniable utilité. N'est-ce pas, en effet, un fait grave, que, lorsque la loi a donné à tous un droit et imposé en même temps un devoir, personne ne songe à user de ce droit et à remplir ce devoir! Pourquoi donc, quand il s'agit de défendre la société contre des attentats qui la blessent, cette abstention des citoyens intéressés, comme membres du corps social, à la répression? Je n'en trouve d'autre raison que celle-ci: la dénonciation répugne au cœur français et, pour ma part, j'estime qu'il ne faut pas faire violence à ce beau côté de notre caractère.

Mais on se hâte de dire: « Ce n'est pas pour les particuliers que nous demandons le droit de poursuivre les délits et les crimes; nous le voulons donner seulement à des Sociétés, et même, non pas à toutes, mais à quelques-unes, qui seront spécialement autorisées à cet effet. »

Elle est vraiment bien grave cette restriction que l'on se croit sans doute obligé de faire pour introduire un principe nouveau dans notre loi. Si vous donniez à toute Société existant légalement la faculté de protéger la société en punissant les crimes et les délits dont elle aura connaissance, je n'admettrais pas encore votre système, parce que je crois que la société n'a pas besoin du secours nouveau que vous voulez lui donner. Elle a son agent et son organe, organe excellent, établi par la loi pour cet office. Mais ce n'est pas là ce que vous proposez, vous voulez qu'il y ait des Sociétés choisies, triées sur le volet, auxquelles seulement on reconnaîtra le nouveau droit d'action publique. Dites-moi d'abord qui les choisira; dites-moi aussi, je vous prie, ce que, dans un pareil système, peut devenir la liberté des citoyens! Ne craignez-vous pas qu'à certaines époques le pouvoir qui autorisera les Sociétés à agir en justice, n'ait pas, au point de

vue du péril social, les mêmes idées que le pouvoir qui pourra le remplacer plus tard? Ne craignez-vous pas que les choix ne soient bien différents quand certaines théories prévaudront au siège du Gouvernement et non pas telles autres?

Je dis donc que vous ne sauvez pas votre proposition en disant que l'on choisira parmi les Sociétés honorables et éprouvées celles qui pourront prendre une part active et directe à l'exercice de l'action criminelle. On autorisera, par exemple, la Société que préside l'honorable sénateur Bérenger. J'en serais charmé, pour ma part, car elle serait certainement un admirable auxiliaire du ministère public, étant toujours dirigée par l'esprit de justice et l'amour de la vérité; mais il n'y a pas que cette Société-là; et, si d'autres moins respectables et moins connues recevaient les mêmes pouvoirs, j'aurais, je l'avoue, quelque appréhension sur la sagesse, la sincérité du mobile qui parfois pourrait les faire agir.

M. Larnaude a cité tout à l'heure les syndicats ouvriers... Je ne veux pas en parler, car je ne veux pas faire de politique; je sais très bien ce qu'on pourrait dire sur les syndicats; mais j'irais trop loin peut-être. Je me borne à répéter que votre proposition se détruit par elle-même: 1° parce que vous n'osez pas donner le droit de poursuite à tous les citoyens individuellement; 2° parce que vous n'osez pas même le donner à toutes les Sociétés; 3° parce que le brevet donné à certaines Sociétés ne me paraîtrait pas une garantie suffisante contre les dangers qui peuvent naître de l'influence des passions politiques ou autres dans l'exercice des pouvoirs donnés à ces Sociétés choisies. Je vous recommande cette dernière considération qui touche à la liberté des citoyens, et doit, à mes yeux, dominer toutes les autres.

En voici une dernière, qui me touche singulièrement aussi. Comment, on a fait la grande Révolution de 1789, et bien d'autres! On a proclamé l'égalité pour tous les citoyens devant la loi. On a dit que chacun serait protégé par telle ou telle institution dans telle ou telle circonstance de sa vie, et l'on détruirait celle de ces institutions qu'on a toujours déclarée bonne parmi les meilleures, celle que les peuples les plus opposés au principe qu'elle consacre ont fini par adopter, celle que l'Angleterre elle-même s'efforce aujourd'hui d'introduire dans sa législation criminelle.

C'était une idée qu'on avait considérée comme libérale et surtout tutélaire, de mettre les citoyens sous la protection d'un fonction-

naire remplissant des conditions certaines d'honneur, de loyauté et de dévouement à la société; et cette garantie ne suffirait plus!

Ne voyez-vous pas que vous allez créer avec vos Sociétés privilégiées deux ministères publics d'origine et d'autorité différentes? Ne voyez-vous pas quelle garantie le magistrat appartenant à l'autorité judiciaire, investi de droits puissants, mais soumis aussi à d'impérieux devoirs de conscience et d'impartialité offre aux particuliers comme à la société? Ne savez-vous pas par quelles règles de discipline inflexible il est régi? Je sais par expérience que les magistrats oublieux de leurs devoirs sont en bien petit nombre. Je sais également, pour l'avoir vue à l'œuvre pendant vingt-cinq ans, avec quelle rigueur et quelle sollicitude aussi la Cour de cassation réprime les fautes qui lui sont signalées au double point de vue de l'honneur du magistrat et de l'intérêt des citoyens. Je sais encore que les fautes sont rares et que les manquements au devoir reprochés justement à quelques-uns ne sont pas suffisants, en nombre et en gravité, pour atteindre la magistrature dans l'atmosphère de respect qui l'entoure.

Allons-nous, Messieurs, à côté de ce ministère public, contre les défaillances duquel, si rares qu'elles soient, la société est protégée par l'action et les peines disciplinaires, par la révocation même, placer des Associations qu'un Ministre quelconque aura choisies ou autorisées en leur conférant l'exercice de l'action publique? Veuillez me dire qui réprimera leurs écarts le jour où, manquant au devoir d'impartialité et de délicatesse imposé à tout agent de la justice, elles auront, pardonnez-moi l'expression, tenté de faire du chantage sous prétexte de faire respecter la loi. Cette ingérence déloyale dans l'œuvre de la justice, serait-elle suffisamment punie par une condamnation aux dépens? Voilà vraiment une répression bien redoutable!

M. le sénateur BÉRENGER. — Et les dommages-intérêts?

M. GREFFIER. — Les dommages-intérêts? Si c'était un individu, je comprendrais l'objection; mais il s'agit d'une Société, d'une personne civile et inconnue, et nous savons bien que, si les collectivités peuvent trouver facilement les moyens de faire face aux frais de justice criminelle, elles seraient aussi, et le plus souvent, en mesure de payer les dommages-intérêts auxquels elles viendraient à être condamnées. Songez, d'ailleurs, que des dommages-intérêts ne suffisent pas toujours pour réparer le mal causé par de témé-

raires poursuites, et qu'enfin l'insolvabilité de ces Associations, inspirées par des mobiles coupables, peut rendre la garantie pécuniaire absolument illusoire.

On a essayé aussi, pour atténuer les effets fâcheux de poursuites exercées par des collectivités anonymes, de restreindre encore le champ d'action de cet étrange ministère public. On a parlé de la Société qui a pour objet de réprimer les mauvais traitements envers les animaux et proposé de spécifier ainsi pour chaque Société l'objet des poursuites qu'elle pourrait exercer. Mais M. Nourisson lui-même vous a rappelé que cette Société n'a d'autre pouvoir que celui de constater les délits et de les signaler au ministère public. J'ajoute que, restreintes à des cas spécifiés, ces autorisations constitueraient des privilèges et des spécialités, et que bien souvent spécialité veut dire concurrence.

Enfin, et je termine par cette réflexion, c'est chose grave que de toucher à une grande institution comme celle qui règle dans notre pays l'exercice de l'action publique. Le vice capital de la proposition que nous discutons, c'est de déplacer absolument le centre de cette action et d'affaiblir son autorité, peut-être même son indépendance, par une sorte de concurrence que rien ne me paraît appeler dans l'état de nos mœurs.

On me dit : « Nous voulons aider l'institution actuelle et non l'affaiblir. » Est-ce donc que le ministère public vous semble inactif et trop indulgent? Je croyais qu'on adressait, et dans la presse et ailleurs, le reproche contraire à nos magistrats, et qu'on les trouvait trop actifs et trop zélés! D'autres, je le sais, répètent à l'envi que les plaintes et les dénonciations se perdent dans les cartons des Parquets, et que l'incurie des magistrats laisse bien des délits impunis. Je ne crois pas ce reproche mérité, parce que, pour l'apprécier, il me faudrait connaître le contenu de ces procès-verbaux classés et restés sans suite, et aussi parce que l'expérience m'a appris que la nature des faits, le peu d'intérêt qui s'attache à leur répression, le mobile qui les a inspirés justifient le plus souvent l'abstention de toute poursuite. Aussi, soyez en sûrs, ce n'est pas pour la répression de ces méfaits sans gravité que des Sociétés honorables et autorisées réclameront le droit d'exercer l'action publique, alors que le Parquet aura jugé inopportun d'agir.

C'est là mon dernier mot. Je m'élève contre la proposition si grave en ses conséquences qui nous est faite. Mais la discussion n'est pas close; peut-être conduira-t-elle à des modifications du

projet dont M. Nourrisson est le promoteur et le rapporteur; je le souhaite et je l'espère.

M. Georges Picot, *membre de l'Institut*. — Messieurs, j'ai le très grand regret d'être en désaccord avec un des hommes dont j'honore le plus profondément l'action dans la justice de notre pays depuis trente ans. C'est à un maître, à M. le président Grefier, que je demande la permission de répondre sur deux ou trois des points qu'il vient de toucher.

J'ai le même respect que lui pour l'organisation judiciaire; je ne souhaite pas qu'elle soit bouleversée; je vous demande la permission d'entrer dans certains détails, et je vous prie de ne pas exagérer la portée de mes observations et de mes critiques.

Si l'on considère la situation du Parquet dans certains arrondissements de France, il est impossible de ne pas voir qu'il y a sur plusieurs points une inertie fâcheuse. En ce qui touche la mendicité et le vagabondage, par exemple, nous constatons une inquiétante augmentation de la criminalité dans certains arrondissements et nous nous heurtons contre la volonté absolue du Parquet de ne pas relever un certain nombre de contraventions qu'il serait cependant facile de poursuivre.

Ce que je dis pour la mendicité et le vagabondage, je le dirai pour d'autres délits; j'en fais remonter la responsabilité non aux magistrats, mais à notre police judiciaire, telle qu'elle est organisée aujourd'hui, entre les mains des municipalités élues. Celles-ci, soumises à l'élection, très préoccupées d'obéir aux sommations des électeurs, reçoivent chaque matin les procès-verbaux des commissaires de police, se livrent à une sélection et suppriment ceux qui leur déplaisent. Dans telles villes de France que je pourrais citer, le Parquet ne reçoit qu'une partie des procès-verbaux qui ont été dressés; les autres ont été « classés » par les pouvoirs élus, qui croient avoir un intérêt à épargner leurs électeurs.

Le Parquet se trouve donc en France, à l'heure actuelle (et je crois que le mois d'avril 1896 est un mois bien choisi pour parler des faiblesses du pouvoir municipal), dans une situation de dépendance vis-à-vis des maires élus, qu'il n'a connue à aucune autre époque. Je me permets, par conséquent, de dire que l'action du ministère public dans notre pays, est très loin d'avoir cette indépendance, cette force et cette autorité dont on parlait tout à l'heure et que je souhaiterais pour lui.

Nous sommes donc forcés de nous placer en face de ces réalités, pour nous demander si le Parquet accomplit tout son devoir, s'il remplit tout son office, s'il tient toute la place qu'il devrait tenir dans l'organisation judiciaire telle que nous la concevons et telle que nous l'avons connue.

C'est au moment où nous sommes sous le coup de cette inquiétude, que la proposition de M. Paul Nourrisson se produit. M. Nourrisson vient nous dire: « Ne serait-il pas utile d'accorder le pouvoir de citation directe, non pas aux particuliers pour satisfaire leurs passions, leurs irritations, leur jalousie, leur envie, non à des groupes animés d'un esprit de taquinerie individuelle, mais à des Sociétés inspirées par l'intérêt public. Je ne donnerais pas, dit-il, ce pouvoir à toutes les Associations, mais à celles qui, après que la loi aurait été votée et que la modification serait entrée dans nos Codes, auraient été reconnues d'utilité publique et qu'une clause de leurs statuts aurait investie d'une compétence spéciale. »

Pour ma part, Messieurs, je n'hésite pas à souhaiter cette réforme, non pas en me plaçant seulement au point de vue des principes généraux qui, suivant moi, ne seraient ni atteints ni troublés par une pareille innovation, mais en me plaçant au point de vue pur et simple d'un intérêt très pratique et très précis. Je crois, je le répète, que la police municipale est éternée, que la police rurale est insuffisante dans notre pays. D'une part, la gendarmerie est de plus en plus absorbée par le service militaire et par cette préoccupation, légitime assurément, de faire exécuter nos lois sur le service obligatoire. D'autre part, les maires élus sont peu jaloux d'exercer leurs pouvoirs de police. Quand on considère les forces locales ainsi distraites ou paralysées, il faut, en vérité, faire remonter le mérite de l'ordre public, non aux agents d'exécution, mais aux qualités de la France et à ce qu'est la masse honnête de ses habitants. L'évidence, à l'heure actuelle, est que l'ordre général dans notre pays se maintient par un prodige d'équilibre, mais non certes par l'action des agents de cette police rurale qui n'a jamais eu grande force, et qui est moins efficace que jamais.

Je parlais de la mendicité. Je suis convaincu que la Société qui s'occuperait de la répression de la mendicité ferait le plus grand bien.

Mais, j'ai hâte de vous entretenir de la protection de l'enfance.

A ce point de vue, qu'il me soit permis de vous apporter deux ou trois faits; après les avoir indiqués, je terminerai par quelques

mots sur les principes généraux qui devront nous guider, et nous serons, j'en suis sûr, fort près d'être tous d'accord.

J'ai été, il y a quelques mois, délégué par *l'Union Française pour le Sauvetage de l'enfance*, afin d'aller dans une ville que je tiens à ne pas nommer, faire une conférence sur cette Œuvre de salut. J'ai trouvé là un Comité de notables de la ville, de respectables habitants du pays, très préoccupés de sauver les enfants qui étaient employés par leurs parents à mendier, les petites filles qui étaient dressées à tout autre chose, et désirant faire en sorte qu'en appliquant la loi du 24 juillet 1889, on arrivât à soustraire ces enfants à leur famille.

Vous savez dans quelles conditions a été commencée cette Œuvre, et vous savez qu'à l'heure actuelle 7 à 800 enfants ont été arrachés au vice et remis par ses soins à des Sociétés de préservation ou à des familles qui en font d'honnêtes gens.

Dans cette ville, il y avait une véritable activité. Je demande ce qui se passe et ce qu'on a fait ; on me dit : « Nous avons fait ce que nous avons pu ; nous avons eu de très grandes difficultés ; le Parquet ne veut pas poursuivre... — Que voulez-vous dire par là ? — « Oui, le maire de la ville a déclaré au procureur de la République qu'il s'opposait absolument à toute poursuite (notez que c'est une grande ville de France) et qu'il ne laisserait passer aucun procès-verbal de nature à taquiner les familles ; que ces poursuites contre les parents constituaient de véritables tracasseries ; que, de tout temps, filles et garçons avaient mendié et qu'il ne fallait pas prétendre régénérer la société. » Le procureur de la République n'a pas voulu, suivant l'expression vulgaire « se faire d'affaires » ; il a détourné ses regards et on m'assurait que, dans cette ville, on ne pouvait pas obtenir un seul procès-verbal pour mendicité, ni une seule poursuite, aux termes de la loi du 24 juillet 1889, en déchéance de la puissance paternelle.

La Société locale m'a demandé instamment de faire une démarche : « Puisque vous êtes ici pour vingt-quatre heures, m'a-t-on dit, allez voir le chef du Parquet, vous serez peut-être plus écouté. » Je m'y suis refusé.

A mon retour à Paris, j'ai fait une démarche près de qui de droit ; j'ai dit qu'il y avait une ville dans laquelle le procureur de la République refusait de poursuivre, et ce, par suite de la faiblesse du maire. Je ne vous dirai pas ce qui m'a été répondu, mais il m'est resté l'impression très nette que cette situation n'était pas

particulière à la ville que je signalais et qu'au lieu de produire une surprise très vive en annonçant cette nouvelle, je ne faisais que démontrer et faire sentir une fois de plus l'impuissance dans laquelle se trouvait la magistrature de lutter contre le pouvoir municipal qui, sur plus d'un point, paralyse à l'heure actuelle en France l'action de la justice.

Depuis, et ce matin même, j'ai eu la curiosité de connaître si des faits de cette nature se reproduisaient, si nous étions en face d'un phénomène unique ou si, au contraire, l'Union française du Sauvetage de l'enfance rencontrait des faits pareils. Je m'empresse de vous dire que son secrétaire, qui a eu la complaisance de m'écrire tout aussitôt, a eu soin de me dire, qu'en général il y avait amélioration, que la loi de 1889 était mieux connue des tribunaux et qu'on l'appliquait avec moins de mauvaise volonté qu'autrefois. Vous voyez que je reconnais les efforts accomplis.

Néanmoins, voilà deux faits dont je vais vous lire l'énoncé dans le texte même qui m'a été envoyé : Je ne retranche que le nom des villes :

« Nous avons attiré en février 1896 l'attention du Parquet de X.. sur la situation de 4 enfants, que leur mère employait habituellement à la mendicité. Les faits étaient bien établis.

« Nous avons reçu le 4 mars avis qu'il n'y avait pas lieu à déchéance. Toutefois la police exerce une certaine surveillance, depuis, sur cette famille. »

« En décembre 1895, nous avons signalé au Parquet de Z.. une famille Decayeux. 10 enfants, tous employés à la mendicité, vivant dans une sorte de caverne. Mère alcoolique, plusieurs fois condamnée pour vol, père condamné aussi, mais se conduisant relativement bien, esprit faible. Le Parquet n'a pas voulu intervenir en raison de cette bonne conduite relative du père. Les enfants continuent à mendier, à marauder ; s'ils deviennent bons sujets, ils en seront redevables à leur bonne nature. »

Eh bien, je me demande si, dans ces deux villes, la Société du Sauvetage de l'enfance, reconnue d'utilité publique, ayant le droit de citation directe, créerait un péril pour nos lois, se livrerait à une concurrence dangereuse pour le ministère public, si elle traduisait directement devant le tribunal un père se conduisant de la sorte.

Je crois que sur ce point nous sommes tous d'accord. Les faits que je viens de vous indiquer donnent pleinement raison à M. Paul Nourrisson.

Seulement, on nous dit: « L'esprit français répugne à la dénonciation, et c'est la dénonciation que vous demandez là. »

L'esprit français, Messieurs, répugne à la dénonciation individuelle; M. le président Greffier a eu raison de faire cette remarque. Oui, le jour où il s'agira, pour un citoyen traversant le Pont-Neuf, voyant une mère de famille qui mendie avec son enfant, d'aller trouver le sergent de ville et de lui dire: « Je vous requiers d'arrêter cette femme... », un acte semblable répugnera; mais ce n'est pas la forme que nous attribuons à la citation directe telle que la demande M. Nourrisson. Qui éprouvera une répugnance ou émettra un blâme, quand une réunion d'hommes, animés tous d'un sentiment désintéressé, donnera commission à quelqu'un pour faire l'office dont l'État ne s'acquitte pas? J'estime que ce jour-là la Société accomplira un devoir qui inspirera le respect.

Revenons donc toujours à ce point de départ: Le ministère public fait-il tout ce qu'il peut? Accomplit-il tout ce qu'il doit? Ce n'est pas une accusation que j'adresse au ministère public... Non, Messieurs, c'est la nature des choses qui le veut. Quand un monopole excessif repose sur un individu quel qu'il soit, quand on lui donne un droit dont il est seul et unique juge, qui ne relève de personne, qu'il peut exercer ou ne pas exercer, des abus se produisent: c'est la suite des imperfections de la nature humaine.

Ce monopole peut-il priver un citoyen du droit de se faire rendre justice? Nul ne le prétend. Mais peut-il avoir pour effet d'interdire au juge le droit de rendre la justice? C'est là pourtant où en arrivent ceux qui défendent le monopole. Pour nous, Messieurs, nous ne pouvons pas admettre que l'accès du prétoire de la justice soit un privilège exclusif.

La justice appartient à tous, le prétoire est ouvert à tous; et c'est en cela que, quels que soient les inconvénients que je reconnais, que j'ai vus, que j'ai constatés dans ma carrière judiciaire, de la citation directe, je souhaite très vivement qu'elle soit maintenue dans notre pays au profit des particuliers.

C'est une soupape de sûreté à travers laquelle s'échappe la vapeur; il ne faut pas qu'on puisse dire aux citoyens: « La justice vous est fermée, si votre droit n'a pas été préalablement reconnu par un fonctionnaire judiciaire, devant lequel vous ne pouvez pas discuter publiquement, qui ne rend pas de décision motivée, contre lequel il n'y a pas d'appel. »

Vous allez trouver le ministère public et vous lui dites de pour-

suire: le ministère public vous répond: « Non »: Que pouvez-vous faire? Vous n'avez que des recours administratifs; vous n'avez aucun recours judiciaire.

Il faut, dans un pays libre et organisé, que le prétoire soit ouvert à tous, que tous les intérêts, que tous les droits, et même que toutes les injustices trouvent accès devant le juge, qui dira où est la vérité, où est le droit.

Un vieil adage du Parlement de Paris disait: « La plume est serve et la parole est libre. » J'ai connu des magistrats des Parquets, qui m'ont laissé dans l'esprit un souvenir trop profond pour que je ne respecte pas les représentants du ministère public; mais il n'en est pas moins vrai que leur plume est serve, à ce point qu'ils peuvent poursuivre ou ne pas poursuivre... sur l'ordre de qui? Sur l'ordre du représentant politique de l'État, du représentant éphémère de l'État, du représentant d'un parti dans l'État. Nous sommes loin du temps où les grands procureurs généraux de la Restauration ou du Gouvernement de Juillet soutenaient l'indépendance des Parquets vis-à-vis de la Chancellerie! Le Garde des Sceaux exerce aujourd'hui une autorité toute puissante sur l'action publique.

L'organisation politique tout entière sous laquelle nous vivons nous autorise donc, abstraction faite de la bonne ou mauvaise volonté des Parquets, à désirer très vivement qu'il y ait, à côté d'eux, l'initiative et la vigilance des citoyens. Cette vigilance des citoyens, exprimée dans le Code d'instruction criminelle par le devoir de dénonciation, elle doit s'exprimer, suivant moi, dans l'avenir, par le pouvoir de citation directe donnée aux grandes Associations et, je suis prêt à l'avouer, ce vœu se rattache au désir très vif que je partage avec beaucoup de membres de notre Société, de voir l'Association se développer dans notre pays.

Il faut bien le dire, Messieurs, l'Association ne vivra, ici comme ailleurs, que si on lui donne quelque chose à faire. On a dit d'elle un mot très profond que je demande la permission de raporter: « Pour rendre les Associations conservatrices, il faut leur donner quelque chose à conserver. »

Il est certain que, si nous y regardons de près, nous verrons des Associations qui nous causent de très légitimes soucis, de très grandes inquiétudes, qui sont fort habiles à tourner les lois et prêtes à les violer. Ces Associations ont une caisse vide. À côté d'elles, nous voyons des Associations florissantes, qui ont une caisse admirablement administrée. Je connais une de ces Associations

qui a donné de très vives alarmes à ses débuts, qui, aujourd'hui, a 18 millions dans sa caisse. Elle ne donne plus aucune inquiétude. Le Conseil d'administration tout entier est opposé aux tentatives de grève; il n'entend pas que l'ordre soit troublé!

N'hésitons pas, Messieurs, donnons à l'Association quelque chose à conserver, elle deviendra conservatrice; donnons-lui le droit d'agir, elle fera du bien.

Il n'y a pas un instant à perdre pour donner à l'Association son véritable rôle entre l'individu et l'État; elle empêchera l'État de devenir omnipotent et partial; elle empêchera l'individu de se laisser aller au découragement. L'individu désorienté, sans direction ni but, ne se laisse aller vers les doctrines socialistes que par la vue de son impuissance. En le groupant, en lui donnant une mission, en lui montrant ce qu'il peut par son initiative pour maintenir l'ordre et l'activité dans le corps social, il reprendra goût à la vie, il comprendra, en apprenant à s'en servir pour la défense de l'ordre, le sens du mot liberté, et s'éloignera de toutes les formes du socialisme, qui constitue la plus prodigieuse doctrine d'abdication qu'ait vue la société moderne.

Si nous suscitons l'Association agissant, veillant, ayant un but, possédant des moyens d'action, nous arriverons à créer les seules forces capables de sauver notre pays des malheurs qui le menacent.

M. TOMMY MARTIN, *avocat à la Cour d'appel*. — En écoutant, l'autre jour, le rapport de mon confrère et ami, M. Nourrisson, sur la poursuite de certains crimes et délits par certaines Associations, en concurrence avec le ministère public, j'avoue que je le trouvai très timide en ses conclusions.

La réforme qu'il propose est depuis longtemps étudiée: elle a été opérée largement dans d'autres pays; elle constitue dans quelques-uns le droit commun, et dans tous le droit naturel.

Rien ne m'a plus frappé, quant à moi, lorsque j'ai passé la Manche et que j'ai vécu un peu dans le pays voisin, que de voir comment fonctionnait la poursuite contre les délits et les crimes; l'exécution de la loi pénale y est confiée à l'initiative individuelle.

L'inconvénient qu'on a signalé en Angleterre et qui fait qu'aujourd'hui un esprit de réforme s'accroît dans sa législation, c'est que, pour certains crimes et délits, surtout à des époques déterminées, l'initiative des particuliers, celle même des

Associations ne suffit pas. Aussi l'Angleterre cherche-t-elle à nous imiter dans cette matière, et, avant la fin du siècle ou au commencement du vingtième, on peut dire sans être prophète qu'un Parquet, un peu autrement organisé que le nôtre, mais inspiré du droit criminel français, existera en Angleterre.

Toutefois est-ce que les publicistes, les philanthropes, les jurisconsultes anglais, en demandant au Parlement l'organisation de ce Parquet, entendent supprimer ou limiter le droit inscrit, depuis un temps immémorial, dans la Constitution anglaise, pour tous les particuliers, de poursuivre individuellement les crimes et les délits? Non seulement vous ne constaterez pas un pareil mouvement d'esprit en Angleterre, mais il n'est jamais entré dans la pensée d'aucun Anglais de menacer ce droit, et dans quelque dix ou vingt ans l'Angleterre aura, parallèlement, un Parquet analogue au nôtre, des particuliers ou Associations, conservant, au grand avantage de l'ordre public, tous leurs droits antérieurs de poursuite.

Ce dualisme n'a rien qui choque l'esprit. La répression ne peut qu'en être mieux assurée.

En France, la poursuite des crimes est exclusivement réservée aux magistrats du Parquet, et la poursuite des délits presque exclusivement à un même magistrat, car il n'appartient qu'à la personne lésée par le délit de saisir la police correctionnelle. Il y a donc, dans notre législation, une restriction considérable dans la poursuite même des délits. On s'est figuré, à la fin du siècle dernier et au commencement du siècle présent, qu'il ne fallait pas apporter un changement trop radical dans les mœurs et les habitudes françaises, qui confiaient généralement, dans les siècles passés, à un magistrat de l'ordre judiciaire l'exercice de l'action publique, et que des innovations en cette matière pourraient amener beaucoup d'abus.

Voyons cependant ce qui se passe à l'étranger, et ne nous servons pas à tout propos, et hors de propos, de cet argument banal « En France, nous sommes bien différents des autres peuples. » Non, l'homme est toujours l'homme, et partout il est animé des mêmes passions; il y a des maîtres chanteurs en Angleterre autant qu'il pourrait s'en montrer en France. Or on sait comment la justice criminelle et correctionnelle, ou ce qui équivaut en Angleterre à notre justice criminelle et correctionnelle, a su mettre fin aux abus qui effraient tant quelques-uns de mes collègues? Vous ne l'ignorez pas, c'est par l'allocation de dommages-intérêts consi-

rables, dont nous n'avons guère d'exemples en France, en aucun cas.

Cela est tellement vrai qu'en Angleterre, pour pouvoir poursuivre, pour être accusateur, pour s'instituer censeur des faits et gestes d'autrui, comme dans le monde romain, il faut d'abord se regarder un certain temps soi-même et se juger sévèrement; et, si l'on n'apporte à la barre qu'un passé douteux, immédiatement la poursuite qu'on tente est éternuée. Ceux qui se croient capables de se porter accusateurs doivent avoir quelques-unes des vertus des censeurs antiques. Par suite, je vois qu'on s'effraie beaucoup trop des abus possibles des poursuites par les particuliers. Quand bien même nous aurions inscrit dans nos lois que tous peuvent poursuivre la répression des infractions, il n'y aurait jamais qu'un nombre très limité de personnes en situation favorable pour se risquer à mettre ainsi l'action publique en mouvement.

La juridiction saisie aurait toujours les moyens de modifier la fureur de poursuivre en allouant des dommages-intérêts au défendeur injustement traduit en justice, et en soumettant les insolubles à la contrainte par corps.

Ce qu'on a noté en Angleterre, c'est qu'il y avait certains crimes et délits que les particuliers ne voyaient pas ou ne voulaient pas voir, et dont les Associations elles-mêmes ne comprenaient pas la gravité. Eh bien ! les Anglais cherchent à combler cette lacune de leur législation criminelle, en nous empruntant, en quelque manière, nos officiers du Parquet. Pour nous, nous avons à combler une lacune en sens inverse, en empruntant aux Anglais leur initiative individuelle dans les poursuites, et en stimulant ainsi l'action de notre ministère public.

Évidemment, en France, le Parquet ne laisse pas souvent les crimes sans poursuite ; mais, en ce qui touche les délits, il est tellement accablé, surtout dans les grandes villes, qu'il classe trop fréquemment. Lorsque le dénonciateur ou le plaignant insiste, il lui est répondu : « Êtes-vous intéressé personnellement ? Exercez vous-même la poursuite. Le Parquet se joindra à vous, s'il y a lieu, à l'audience. » Il n'est pas douteux que les parties civiles obtiennent assez souvent l'application des lois pénales sur leur propre initiative, et, quels que puissent être, en certains cas, les abus des citations directes, personne en France n'en demande la suppression, parce que chacun sait que, pour la répression de certains délits, le Parquet est dans la plus regrettable inertie.

Mais les particuliers ne peuvent poursuivre que les délits qui les ont lésés personnellement ; or ce sont tous les délits que les particuliers devraient avoir le droit de poursuivre, sauf certaines restrictions déjà inscrites dans nos Codes pour le ministère public lui-même, et, bien entendu, les Associations ou personnes morales auraient le même droit que les particuliers.

Je ne puis comprendre, pour ma part, qu'une Association de particuliers puisse avoir une faculté, qui ne serait pas en principe la faculté de tous les particuliers, et surtout que certaines Associations soient à cet égard privilégiées.

Par conséquent, si j'approuve certaines tendances libérales du rapport de M. Nourrisson, c'est en me séparant de lui au point de départ. Je crois, que, tout en respectant, comme il le conseille, notre organisation judiciaire et le droit de poursuite du Parquet, on pourrait, sans aucun inconvénient, conférer à tous les particuliers les mêmes droits de poursuite. C'est l'idéal qu'on doit se proposer dans un État libre comme le nôtre.

D'ailleurs, il ne s'agit pas de donner, soit aux particuliers, soit aux Associations, des droits comparables à ceux que possède le ministère public, lorsqu'il met en mouvement le juge d'instruction et provoque l'arrestation de l'inculpé. Il ne s'agit pas de toucher à ce qu'on appelle en Angleterre l'*habeas corpus*. Il s'agit simplement de mettre l'action publique aux mains des particuliers, concurremment avec le ministère public.

Aujourd'hui la personne poursuivie par le Parquet est déjà considérée par notre opinion publique comme un peu coupable, parce qu'en somme c'est un magistrat qui exécute cette poursuite, et qu'il ne l'exerce jamais à la légère. En Angleterre, au contraire, être poursuivi ne signifie rien ; ce qui est honteux, c'est d'être condamné. Passer, comme nous disons, sur les bancs de la police correctionnelle, cela n'est rien en Angleterre, si c'est un particulier ou même une Association qui vous a ainsi amené sur ces bancs ; car vous pouvez les quitter triomphant, et en obtenant une condamnation contre celui qui vous a poursuivi.

Ce résultat n'a jamais lieu quand il s'agit de la poursuite exercée par un magistrat. Sans doute le magistrat du Parquet peut se tromper ! Mais la justice répressive ne le frappe pas de dommages-intérêts comme elle pourrait en frapper le particulier qui se serait porté témérement accusateur, comme elle en frappe même le dénonciateur imprudent.

Enfin, pour les crimes, n'oublions pas que nous avons deux ga-

ranties considérables, l'ordonnance du juge d'instruction et l'arrêt de la Chambre des mises en accusation. L'un ou l'autre entraverait sûrement les entreprises perverses des particuliers, comme ils le font d'ailleurs pour les poursuites du ministère public, qui ne paraissent pas fondées.

En résumé, ce que nous devons désirer, c'est que notre législation criminelle, imitant celle de l'Angleterre, donne à tous les particuliers la faculté de poursuivre les infractions, étant bien entendu que les droits du Parquet restent intacts. Mais j'accorde à M. Nourrisson que, pour quelques infractions, qu'il est très désirable de voir réprimer et qui ne le sont guère en ce moment, certaines Associations de particuliers auront, en fait, un rôle plus utile que celui d'un particulier agissant isolément, et que ces Associations, dans les poursuites qu'elles dirigeront, ne se livreront pas en général à des abus nécessitant l'allocation de dommages-intérêts.

M. GREFFIER. — Quand le Parquet sera complètement organisé en Angleterre, nous verrons si les particuliers et les Sociétés continueront à se faire les promoteurs des poursuites criminelles ou correctionnelles.

M. Georges PICOT. — En Écosse, il est absolument constitué ; il est permanent, il a toute l'autorité du ministère public complet et les Sociétés continuent à poursuivre.

Je citerai notamment les Sociétés de tempérance.

M. Louis RIVIÈRE. — Il en est de même aux États-Unis. Nous y trouvons le ministère public fortement constitué, non seulement près des cours fédérales, chargées de réprimer les crimes commis contre la Constitution et les lois des États-Unis, mais aussi dans les différents États.

Seulement l'origine anglaise des constitutions américaines se trahit par deux particularités : 1° il faut, pour que le ministère public puisse agir, qu'il y ait dénonciation par un particulier ou par des agents de police témoins du fait ; 2° un citoyen américain ne peut être traduit devant une juridiction criminelle s'il n'est mis en accusation par un jury d'accusation. Ajoutons que les organes du ministère public ne sont pas des fonctionnaires, mais des avocats, qui continuent à exercer au barreau dans toutes les affaires civiles, pourvu qu'il n'y ait pas opposition avec les

intérêts de l'État. Mais le ministère public ne siège pas moins dans toutes les affaires et jamais un particulier ne soutient seul une accusation, comme nous le voyons en Angleterre.

M. CAMOIN DE VENCE, ancien magistrat. — Après ce qui a été si bien dit sur la question, au point de vue des principes et de leur application éventuelle, je n'aurai que quelques observations à vous présenter.

Ce qui surtout me préoccupe, avec l'honorable M. Greffier, c'est d'empêcher que l'on porte atteinte à l'organisation du ministère public et à son action surtout.

Il faut se rendre compte de la manière dont existent aujourd'hui les Associations en France et voir comment elles pourraient exister et procéder, si une loi nouvelle, comme la désire M. Nourrisson, très modéré d'ailleurs dans ce qu'il propose, acceptait la réforme mise par lui à l'étude.

Il est certain que les Associations ne sont pas libres et il vaudrait certainement mieux qu'avant d'accorder le droit de poursuite aux Associations, on votât une loi sur les Associations elles-mêmes, fixant les conditions de leur existence, de leur individualité.

Ce n'est pas pour en faire l'objet d'un ajournement indéfini ; mais vraiment, ne serait-il pas plus logique, avant de dire : « Donnerons-nous le droit de poursuite aux Associations », de savoir ce que seront ces Associations, comment elles vivront ? Il est vrai que, quand on demande une loi sur les Associations, il surgit aussitôt de tels empêchements, de telles complications qu'on n'aboutit jamais....

Admettons donc que nous puissions arriver pour le droit de poursuite, avant que la loi sur les Associations soit votée.

On s'était décidé, en 1881, à nommer ce qu'on a appelé la grande Commission pour préparer une loi sur les Associations, c'est même de cette Commission qu'est sortie la loi de 1884 sur les syndicats. On a reconnu alors aux syndicats ouvriers le droit de posséder les immeubles nécessaires à leur fonctionnement. Mais la loi sur les Associations a été renvoyée indéfiniment.

C'est là qu'était la grande différence entre l'Angleterre, les États-Unis et la France, et c'est sur ce premier point que j'appelle votre attention. En Angleterre, il y a une liberté entière pour les Associations ; elles n'ont pas besoin d'autorisation. En Belgique, de même ; aux États-Unis, de même ; en Autriche, il n'y a besoin

d'autorisation que pour les Associations politiques. Donc, quand on nous dit : « Prenons exemple sur les États-Unis et sur l'Angleterre », on ne songe pas qu'il y a une différence énorme, et l'exemple est difficile à suivre.

A un autre point de vue aussi, quand on nous cite l'exemple de l'Angleterre et des États-Unis, il y a une différence capitale : en Angleterre, on commence seulement à organiser le ministère public, mais c'est encore très loin de notre organisation actuelle. Le ministère public existe chez nous depuis le quatorzième siècle et il a été considéré comme un immense progrès. Henrion de Pansey disait que c'était un des plus grands pas dans la civilisation. Si le ministère public existe aux États-Unis, il diffère aussi essentiellement de ce que nous avons.

Messieurs, le ministère public, il y en a qui le vantent, beaucoup d'autres qui ont l'air de s'en méfier ; mais dans cette discussion je suis loin de vouloir rien dire qui ait la moindre intention personnelle de critique contre le ministère public actuel.

Si le droit de poursuite était donné aux Associations, auraient-elles des agents, auraient-elles une police particulière ? On vous a indiqué, en Angleterre, notamment, des exemples de Sociétés qui ont leurs agents, qui ont leurs sollicitors, qui ont le droit d'arrestation. Eh bien, on vous a dit qu'on n'entendait nullement demander pour les Associations, en France, ni agents, ni police particulière ; on reconnaît que ce serait s'engager dans une voie trop périlleuse.

Mais, le grand danger qui a amené la plupart des objections faites au système proposé, même en tant que simple projet, par M. Nourrisson, c'est l'arbitraire. Il y a arbitraire dans ce fait que les Associations ont besoin d'autorisations administratives : il y aurait encore arbitraire si elles avaient également besoin d'une autorisation spéciale pour avoir ce droit de poursuite. Vous le voyez, arbitraire sur arbitraire ; comme vous le disait avec juste raison M. Greffier, vous êtes livrés entièrement à l'Administration. N'y a-t-il pas là un danger ?

C'est là le véritable nœud de la question. Je crois, cependant, qu'il y aurait un moyen de se soustraire à cet arbitraire administratif : toutes les Associations reconnues d'utilité publique, par exemple, auraient le droit de poursuite ; mais, le ministère public, dans le cas où il jugerait que ce droit de poursuite offre certains dangers, et cela soit à cause des syndicats ouvriers, soit à cause des concerts frauduleux, des scandales provoqués, etc., pourrait

dire qu'il s'oppose à ce droit de poursuite, dans des cas déterminés... (*Exclamations*)... Laissez-moi expliquer ma pensée : Je rentre dans ce que disait M. Picot : « Il faut que la porte de la justice soit ouverte à tous et qu'en cas de refus on n'ait pas seulement un recours par la voie administrative. »

Je tiens à préciser mon idée. M'appuyant sur ces deux raisons : nécessité d'empêcher l'arbitraire administratif, garanties offertes par le pouvoir judiciaire, j'estime qu'au lieu de laisser à l'Administration la faculté d'accorder ou de refuser, à son gré, le droit de poursuite à telle ou telle Association, ce droit devrait être, en principe, accordé à toutes les Associations reconnues d'utilité publique.

Le ministère public pourrait s'opposer à l'exercice du droit de poursuite dans le cas où il le jugerait dangereux. Mais l'Association aurait un recours contre le ministère public devant le tribunal en chambre du conseil.

De cette manière, il est certain qu'on échappe à l'arbitraire administratif ; on reste dans la voie judiciaire ; c'est l'autorité judiciaire qui a le dernier mot quant à l'exercice du droit de poursuite. Il est incontestable qu'on respecte mieux ainsi le principe essentiel de la séparation des pouvoirs.

Je le répète, sur une question neuve et d'une si grande portée, il est nécessaire que toutes les opinions se produisent, sauf à subir des modifications successives. C'est dans ce sens que je vous soumetts ces considérations.

M. le président GREFFIER. — Si l'on entrait dans les vues de M. Camoin de Vence, il faudrait tout simplement dire que, toutes les fois qu'une poursuite sera intentée par une Société, le tribunal commencera par voir s'il y a lieu de l'admettre à en saisir l'audience. Que devient alors le droit qu'on veut introduire dans notre Code ?

M. le sénateur BÉRENGER. — J'ai depuis longtemps une opinion favorable sur la question qui vous est soumise par l'excellent rapport de M. Nourrisson et je suis bien aise de m'associer aux adhésions importantes qu'elle a déjà reçues ici.

Un mot d'abord sur l'idée particulière que la discussion a fait surgir dans l'esprit de M. Camoin de Vence ; il me pardonnera de la critiquer.

Je ne crois pas qu'on puisse donner un pouvoir semblable au

ministère public ; ce serait trop transformer son caractère et ses attributions. Il est investi du droit d'instruire et de poursuivre, il n'a pas celui de juger. Or ce serait lui donner une véritable juridiction. On altérerait profondément, à mon sens, son caractère, et cette raison me semble suffisante pour rejeter, même avec le correctif d'appel en chambre du conseil, l'innovation réclamée.

Quant au fond même de la proposition de M. Nourrisson, j'en trouve le principe très juste et je suis tout disposé, avec certaines précautions, à l'admettre. Je serais même très enclin à approuver, à la fin de cette discussion, une proposition un peu plus ferme que celle que l'honorable rapporteur vous a soumise. J'y substituerai volontiers les conclusions de son très remarquable livre sur le même sujet.

Je comprends très bien les concessions qu'il a jugé prudent de faire, en vue de la discussion, à l'opinion contraire, qui semblait devoir se produire avec une certaine fermeté. Mais, maintenant que l'accord me paraît s'être établi, il me semble qu'il faut abandonner les formules indécises et arriver à quelque chose de plus précis.

Pour cela, il importe de laisser, quant à présent, de côté les préoccupations relatives à l'application du principe. Cette application sera assurément d'une difficulté extrême. Il y aura certainement à limiter le nombre de faits pour lesquels la loi reconnaîtra la compétence des Associations.

Le bon sens les limite déjà ; il est clair que personne ne songera à former des Associations pour poursuivre le vol, l'incendie ou tout autre fait se rattachant directement à la sécurité publique. Ceci doit rester l'œuvre exclusive du Parquet. C'est tellement évident qu'il serait même à peine utile de le dire dans la loi.

Il y a ensuite à fixer les garanties à exiger des Associations et, à cet égard, je serais peut-être plus exigeant que certains de mes collègues, et la simple reconnaissance semblerait insuffisante.

Tout cela est assurément délicat et peut comporter des vues très différentes, mais me paraît secondaire, dans une discussion doctrinale comme celles qui peuvent avoir lieu ici. Il me semble plus conforme à l'esprit de nos traditions de nous en tenir actuellement au principe général. Eh bien ! à cet égard, je le répète, je suis très touché par tout ce que j'ai entendu et je me bornerai à y ajouter quelques très simples considérations.

L'objection principale est la crainte d'ébranler l'autorité du ministère public. S'il s'agit d'Associations bien choisies, investies d'attributions bien réglées, je ne partage pas cette inquiétude. Je suis, au contraire, très certain que le ministère public en serait fortifié dans un grand nombre de cas où il risque de n'être pas suffisamment éclairé ou de n'avoir pas une autorité suffisante.

Le Parquet ne peut en général constater lui-même les délits ; il ne peut que statuer sur des procès-verbaux rédigés en dehors de lui. Or, si les agents secondaires employés à la constatation des délits n'ont pas toujours les lumières suffisantes, ils manquent quelquefois même des sentiments nécessaires pour pouvoir apprécier la gravité de certains délits.

Il en résulte une insuffisance dans les constatations, souvent fatale à une saine application de la loi pénale. Si, dans certains cas, des Associations pouvaient se substituer avec autorité à ce que les constatations actuelles ont d'imparfait et prendre sur elles ce devoir et cette responsabilité de constater les faits, d'en mesurer la gravité, de la faire ressortir aux yeux de l'opinion et de les amener ensuite devant les juges appelés à en connaître, je crois que ce serait un réel service rendu à l'action publique et que le Parquet, qui la représente, y trouverait un nouvel élément de force.

Je suis même porté à croire que ces Associations seraient pour lui, dans certains cas, un appui et un soutien, qui, dans l'état actuel de nos mœurs, ne serait pas à dédaigner.

Il ne faut pas, en effet, se le dissimuler : avec l'extrême liberté de l'heure présente, liberté des réunions publiques, liberté de la tribune et de la parole s'exerçant jusqu'au fond des plus infects cabarets, liberté de la presse se produisant sous toutes les formes et jusque par les publications les plus abominables, liberté des Associations syndicales, l'œuvre du ministère public est devenue particulièrement délicate.

Elle exige une résolution, un courage parfois extrêmement méritoires et difficiles. Aurait-il à se plaindre si, se voyant défendu par un centre d'opinion formé à côté de lui pour le soutenir et lui rendre plus facile la fermeté dont il a besoin, il se sentait moins exposé à ces attaques irritantes, à cette crainte d'être méconnu ou ridiculisé, qui sont devenues l'inquiétude la plus grave qu'un homme public ait à subir à l'heure actuelle ? (*applaudissements*) et n'aurait-on pas ainsi raison de ces timidités, de cette disposition à trouver que le fait n'est jamais suffisam-

ment établi, de cette déférence non aux ordres reçus (on n'oserait pas en donner), mais à ces instructions secrètes ou indirectes par voie de conversation, de doute suggéré, venues parfois de haut (*très bien !*), qui paralysent tant de poursuites.

Ceci, Messieurs, peut vous paraître une introduction à vous parler d'un sujet qui m'est particulièrement cher, et plus d'un d'entre vous se dit peut-être : « Voilà venir le père La Pudeur » (*rires*). Je ne m'en cache pas et je dirai un mot tout à l'heure du sujet que vous pressentez, mais ne pensez-vous pas qu'il y a beaucoup d'autres faits, d'une importance non moins grande, auxquels l'institution à créer profiterait ?

On a déjà cité les délits si odieux dont l'enfance est victime. En voici d'autres. Plus la science avance, plus les découvertes enrichissent les connaissances humaines et profitent à l'humanité, plus aussi la fraude trouve de moyens pour tromper. On sait ce qu'est devenue la fraude commerciale à l'heure actuelle. Croyez-vous que le Parquet soit bien armé pour reconnaître, constater et poursuivre cet ordre de délits ? C'est une des tâches les plus difficiles qu'un membre du ministère public puisse rencontrer dans sa carrière ; la fraude commerciale se dissimule de telle façon, sous tant de formes et a toujours à son aide, quand elle comparait devant les tribunaux, l'avis de tant de savants, souvent opposés les uns aux autres, que le ministère public rencontre là les hésitations les plus naturelles et les plus fâcheuses. Eh bien ! supposez qu'une Association de commerçants honorables se donne la mission d'aider le ministère public dans cette lourde, dans cette indispensable mission ; croyez-vous que ce ne serait pas une aide précieuse pour lui en même temps qu'un grand bienfait pour les populations ? Croyez-vous que les pauvres, dont, avec juste raison, on s'occupe aujourd'hui plus que jamais, n'auraient pas beaucoup à gagner à ce que le commerce déloyal fût dévoilé par ceux-là mêmes qui sont en possession de la compétence et de la considération commerciales et à ce que ces Associations vinsent réclamer et obtenir le droit de faire ce que ne peut pas toujours faire le ministère public ?

Je sais qu'on peut dire qu'elles peuvent actuellement apporter leurs dénonciations au ministère public. Messieurs, on vous l'a dit, on répugne aux dénonciations. Mais tel qui refuserait de dénoncer, ce que le caractère national considère comme une action vile, acceptera et remplira sans hésitation le devoir de veiller, au nom d'une Association créée dans ce but, à la répression

de certains faits dont le danger le frappe particulièrement ; car ce n'est plus alors un acte privé exposé au soupçon, c'est une mission d'intérêt public.

On parle des abus possibles. Je ne les crains pas, par les raisons déjà dites. Un seul abus tuerait l'Association par la déconsidération ; l'opinion se soulèverait contre elle ; elle n'oserait plus se montrer devant un tribunal. Puis il y a les frais. Ils peuvent être élevés. Enfin il y a encore cet usage, établi depuis quelques années et que pour mon compte je trouve essentiel, qui le deviendrait surtout si le sujet que nous traitons était l'objet d'une loi, l'usage d'accorder des dommages-intérêts aux victimes d'une citation abusive. Ce sont des freins assurément suffisants.

J'ai parlé des fraudes commerciales. Il s'agit maintenant d'un autre délit qui a moins d'importance, il est vrai, pour la société, le braconnage. C'est une matière que le ministère public dédaigne un peu, à moins que le magistrat ne soit chasseur. C'est un tort. Le braconnage est une atteinte à la propriété. Il entretient, d'ailleurs, des habitudes de fraude, de dépravation et souvent d'inconduite très préjudiciable à la société.

Soyez convaincus que, si vous donniez à une Société le droit de dresser des procès-verbaux et de diriger des poursuites, le braconnage serait fermement réprimé et que vous ne verriez plus le scandale si fréquent de gibier colporté et vendu en temps prohibé.

J'arrive maintenant à la licence des rues. C'est bien là qu'il y a lieu de dire que le projet dont vous parlez serait un bienfait véritable. J'exagère probablement mes appréhensions. On me le dit tous les jours ; il faut bien que je finisse par le croire, mais je suis particulièrement effrayé, depuis un certain temps des ravages causés par le degré de licence inouï auquel arrivent nos mœurs ! Lorsque notre Société s'est formée, on en était arrivé (vous le savez) à produire des femmes nues, entièrement nues, sans aucune espèce d'atténuation, dans des bals publics. Cela a été nié, mais il n'y avait pas de dénégation possible. On a voulu atténuer la gravité du fait. C'étaient, a-t-on dit, des poses plastiques, des femmes immobiles, véritables statues. Il y avait eu de cela, en effet, mais, après le défilé, dit artistique, les statues avaient mis des chaussures, seul vêtement qui leur fût toléré, et avaient dansé avec le public et alors des scènes absolument révoltantes s'étaient produites. — Mais il y a des dames ici ; je m'arrête . . .

Eh bien ! il a fallu nos plaintes et la menace d'une interpella-

tion pour que le fait fût poursuivi. Devant les juges, ceux qui avaient eu l'audace de se révolter contre ces faits ont été signalés, bafoués, injuriés, et il ne s'est pas trouvé de magistrats pour les défendre. Une condamnation a toutefois été prononcée et, Dieu merci! de pareils excès ne se sont plus vus. Dans la rue, c'étaient des désordres presque aussi graves. L'offre publique à tout venant, l'exposition de dessins obscènes, les affiches, les chants y bravaient ouvertement la décence. Nous avons, d'abord, obtenu quelques poursuites. Puis le zèle s'est ralenti. Aujourd'hui il n'y a pas plus de huit ou dix poursuites par an à Paris et vous savez si les délits y sont fréquents.

Pouvant peu obtenir du Parquet nous nous sommes avisé d'agir par nous-mêmes et nous avons inauguré un système d'avertissement dont nous croyions être les inventeurs et que j'apprends avec plaisir, par le rapport de M. Nourrisson, avoir été pratiqué bien avant nous, avec le même succès, par les Associations américaines et anglaises.

Un jour, un Ministre, président du Conseil, M. Ribot, répondant à une question qui lui avait été adressée au Sénat, avait reconnu que les kiosques vendeurs de journaux étaient soumis à l'autorisation administrative et s'était engagé à retirer cette autorisation à ceux qui exposaient des dessins licencieux. Nous avons fait imprimer le langage de M. Ribot et, lorsqu'on nous dénonce des kiosques qui sortent des convenances, nous leur signifions le texte de son discours avec menace de le dénoncer. Le bruit de cette intervention de notre Société s'est répandu de proche en proche, et a exercé l'action la plus salutaire. Il est rare aujourd'hui que des dessins répréhensibles soient exposés par ces établissements.

Ceci donne la mesure de ce qui pourrait être obtenu par une Association autorisée à poursuivre. Elle ne saisirait sans doute pas davantage la justice, mais sa menace serait plus effective et les résultats seraient plus décisifs. En même temps le Parquet serait déchargé, sauf dans les cas les plus graves, d'une mission qui lui est, je le comprends, particulièrement pénible, qui l'expose aux représailles d'une presse toujours prête à prendre la défense d'abus dont elle vit, et que la multitude de ses devoirs ne lui permet pas de remplir assez assidûment.

Et, croyez-le bien, il se féliciterait qu'une Société prît ce fardeau trop lourd, dont il ne peut entièrement se charger. Il s'en féliciterait, car, comme nous, il a horreur de ce genre de délit; il sent

ce qui peut en résulter de funeste pour la jeunesse, pour la population tout entière, pour l'honneur de notre pays (*très bien!*) et il applaudirait à l'action, non pas rivale, mais parallèle d'une institution qui, prenant devant l'opinion la charge de lutter contre des désordres aussi graves, assumerait la responsabilité d'en assurer, d'accord avec lui, une plus exacte répression.

Telles sont les observations que m'a suggérées mon expérience faite dans les conditions que vous savez.

M. LARNAUDE. — Le droit de poursuite qui serait donné aux Associations serait, bien entendu, un droit de poursuite spécialisé?

M. le sénateur BÉRENGER. — Parfaitement. En définitive ce que nous demandons n'est pas autre chose qu'une extension du droit de citation directe accordé par le Code criminel aux particuliers et dans les mêmes conditions: l'individu a le droit de poursuivre quand son intérêt personnel est lésé. C'est la raison de la faculté qui lui est reconnue. Or quel est l'intérêt personnel d'une collectivité, sinon le but qu'elle poursuit? Ce n'est donc nullement s'écarter des principes reconnus par nos lois criminelles; c'est, au contraire, les consacrer, que de demander pour la collectivité, fondée dans le but de combattre un ordre d'abus déterminés, le droit de poursuivre les faits délictueux qui relèvent de ces abus.

M. NOURRISSON. — Je voudrais seulement faire observer ceci: Je crois que ce qui rend beaucoup de personnes défiantes contre ce que je propose, ce sont les abus incontestables du droit de citation directe conféré aux particuliers.

Quoique je ne sois pas du tout partisan de la suppression de ce droit, ces abus, cependant, je dois le reconnaître, sont évidents, éclatants. Mais, M. le conseiller Voisin, il me semble, dans la dernière séance, a bien indiqué à quoi tiennent ces abus.

C'est que précisément, dans le cas où la citation directe est exercée par des particuliers, les poursuites sont faites par des gens qui sont intéressés personnellement à les faire et qui y sont même, je dirai, trop intéressés; ils agissent par des motifs de haine, d'animosité, dans un esprit de chantage. Mais ce qui fait que ces inconvénients ne se retrouveront pas, quand il s'agira des Associations, c'est que leurs poursuites, à elles, seront désintéressées. Par conséquent elles ne présenteront pas les inconvénients qu'on ren-

contre quand il s'agit du droit de citation directe exercé par les particuliers.

Ainsi prenons comme exemple le *Comité de défense des enfants traduits en justice* ; en supposant que ce Comité soit reconnu et autorisé à exercer des poursuites, on se représente difficilement une poursuite exercée par lui comme pouvant présenter les mêmes inconvénients que la poursuite exercée par un simple particulier ; on se représente difficilement une Association de ce genre agissant par haine, par passion, dans un but de chantage.

Maintenant M. le président Greffier faisait observer qu'il pourrait y avoir un grave inconvénient, parce que certaines Associations exerceraient peut-être des poursuites dans un but d'animosité politique. J'avoue que c'est peut-être prévoir les inconvénients d'un peu loin, car il faudra que l'Association, du moins dans le système que je propose, soit spécialement autorisée par le Conseil d'État à exercer des poursuites dans tel ou tel ordre d'idées. L'arbitraire est toujours à craindre dans ce monde ; mais on ne se représente pas très bien des autorisations administratives accordées par tel ou tel Gouvernement dans le but de faire diriger des poursuites contre telle catégorie de ses adversaires politiques. Je crois que c'est une chose qui se retournerait à un moment donné contre lui, puisqu'un nouveau Ministère arrivant au pouvoir pourrait faire accorder des autorisations dans une intention opposée. Tout cela me paraît un peu chimérique et je crois que ce qu'a dit tout à l'heure si excellemment M. Bérenger est la vérité, à savoir que les Associations qui se permettraient de semblables abus seraient immédiatement tuées par ces abus eux-mêmes. Si une Association se livrait à l'exercice de poursuites dans un intérêt pareil, il y aurait un tel soulèvement dans l'opinion, dans la presse, surtout, que cette Association ne pourrait vivre.

J'ajoute qu'il y a un ministère public ; il sera à l'audience ; il pourra toujours demander au tribunal de déclarer les poursuites mal fondées ; il pourra toujours donner ses conclusions, et la personne qui sera poursuivie pourra demander des dommages-intérêts.

Il pourra y avoir des abus. Il y en a en Angleterre ; ils sont signalés de temps en temps par les journaux. Cela n'empêche pas les Associations de faire une œuvre très utile.

M. MOREL D'ARLEUX, *notaire honoraire*. — Peut-être pourrait-on demander aux Sociétés qui voudraient exercer des poursuites

de déposer à la Caisse des consignations un cautionnement en rentes sur l'État, pour faire face aux amendes qu'elles pourraient encourir.

Les officiers ministériels déposent des cautionnements pour répondre de leurs actes. Les journaux pendant longtemps ont été soumis à un cautionnement.

Pour les Sociétés reconnues d'utilité publique, le cautionnement paraîtrait peut-être superflu.

Néanmoins, pour certaines Sociétés auxquelles ce droit de poursuite pourrait être accordé, et aussi, d'une manière générale, pour rassurer le public, le dépôt d'un cautionnement présenterait de grands avantages.

M. le PRÉSIDENT. — Dans son remarquable rapport, M. Paul Nourrisson, pour désarmer d'avance les objections qu'il prévoyait, avait entouré ses conclusions de certaines restrictions prudentes, dont la brillante discussion qui a suivi sa communication a fait justice. Sa thèse sort fortifiée de cette épreuve et peut sans crainte affronter le grand jour.

Aux termes de nos statuts, l'Assemblée générale ne vote pas ; mais je me propose de soumettre à notre prochain Conseil les conclusions suivantes, qui me semblent résumer assez fidèlement l'opinion générale de la réunion :

« La Société générale des prisons, après avoir entendu l'exposé de M. Paul Nourrisson et la discussion qui a suivi, émet (sous réserve de l'examen des questions d'application pratique) un avis favorable à l'extension du droit de citation directe aux Associations reconnues d'utilité publique, spécialement autorisées à cet effet, et pour les affaires répondant à l'objet même de leur institution. » (*Assentiment général.*)

Le rapport de M. Nourrisson et les débats qu'il a provoqués font un tel honneur à notre Société et peuvent si efficacement contribuer à l'avènement d'une réforme importante, pourvu qu'ils parviennent jusqu'à l'opinion publique, que je proposerai également au Conseil de les faire tirer à part, pour atteindre ainsi des personnes qui n'appartiennent pas à notre clientèle.

Un Membre. — Qu'en pense le Trésorier ?

M. BRUEYRE. — Aucune objection !

M. le pasteur ROBIN. — Peut-être y aurait-il lieu pour le Conseil

de direction de renvoyer la question à la première Section en vue de faire élaborer un projet de loi, comme cela a été fait maintes fois, notamment pour la mendicité et le vagabondage et tout dernièrement, pour les indemnités en cas d'erreurs judiciaires.

Je demande, d'ailleurs, que le tirage à part qui sera ordonné par le Conseil soit la reproduction pure et simple du procès-verbal.

M. le PRÉSIDENT. — C'est bien ainsi que je le comprends.

Avant de lever la séance, j'ai l'agréable devoir de remercier en votre nom le Rapporteur qui nous a exposé la question avec autant de conviction que de compétence, et les orateurs qui ont mis leur science et leur éloquence au service de cette idée, dont ils nous ont démontré toute la portée juridique et sociale, et dont nous devons souhaiter la prochaine introduction dans nos Codes. (*Applaudissements.*)

La séance est levée à 6 heures 30.

PROJET DE CODE PÉNAL RUSSE

Nous avons, dans un précédent article, étudié la partie du projet du Code pénal russe qui se rapporte aux peines ; nous devons maintenant examiner les autres dispositions contenues dans la partie générale.

I

Les deux premiers chapitres du projet sont consacrés à des dispositions générales et aux effets de la loi pénale.

Nous ne croyons pas devoir insister sur ceux de ces textes qui se retrouvent dans tous les Codes, et qui, en Russie comme partout, sont, d'ailleurs, depuis longtemps en vigueur.

Nous noterons cependant, tout d'abord, que l'article 4 maintient la distinction des infractions en crimes, délits et contraventions. On sait que cette division, créée par notre Code pénal, imitée par de nombreuses législations étrangères, a été critiquée, et avec quelle ardeur (1) ! J'avoue que je n'attache pas à cette question plus d'importance qu'il ne convient, mais il n'est peut-être pas inutile de faire remarquer que notre vieille division tripartite semble encore, après tout, la plus pratique et la plus commode à des criminalistes fort au courant de l'état actuel de la science et qui ont su se placer fort au-dessus des traditions routinières.

Deux points seulement attireront ensuite notre attention. En premier lieu, l'effet territorial de la loi, en second lieu, les principes de l'extradition.

La loi pénale russe s'applique, bien entendu, à toutes les infractions commises sur le territoire russe. Mais, dans ce vaste Empire, on ne peut admettre ce principe sans quelques exceptions. Ainsi, le Grand-duché de Finlande a ses lois particulières. L'étendue de ces franchises, et surtout leur origine, ont soulevé des controverses dont on retrouve, peut-être, quelques traces dans l'exposé des motifs de notre projet. Mais le Grand-duché possède un Code pénal

(1) Voir les discussions du Congrès pénitentiaire de Paris, *Revue pénitentiaire*, 1895, p. 1004 et 1089.